

Hospitalisation d'un patient adulte en milieu psychiatrique

Le médecin, le maire et le psychiatre

Pierre Fainsilber; Philippe Nguyen Thanh; Christophe Hennart
Quoi de Neuf en Médecine Générale – 22 avril 2010 Rouen

Hospitalisation en milieu psychiatrique

1. Libre : à privilégier ++ (88 % hospi en CHS)
2. Sous la contrainte (12 % hospi en CHS)
 - 90 % Homme - 50% psychose - 12 % addiction
 - Loi du 30 juin 1990 repris dans CSP
 - Modifié par ordonnance du 15 juin 2000
 - Loi du 04 mars 2002 (droits des malades)

Hospitalisation en milieu psychiatrique sous la contrainte

1- HDT (demande d'un tiers) 86 %*

63000 en 2001*

consentement impossible
surveillance nécessaire

2 - HO (d'office) 14%*

10000 en 2001*

trouble psychiatrique (soins)
trouble ordre public
sécurité des personnes en jeu

Les intervenants autour du patient

- Le médecin inscrit à l'ordre (licence Rpt)
- Le tiers
- Le maire
- Le psychiatre hospitalier

Le médecin généraliste

- Incite à l'hospitalisation libre
- Tente de recueillir les informations utiles
- Elimine une cause médicale
- Certifie nécessité : HL, HDT ou HO
- Rédige un document en conséquence
- Manuscrit - entête - date – cachet (HDT-HO)

HDT

- 2 médecins
- 1 médecin si urgence
- 1 tiers dans les 2 cas

Le certificat médical d'HDT

- Dérogation secret médical
- Contenu anonyme accessible par le patient
- Validité 15 jours

- HDT - U : si danger imminent
=> pas de deuxième certificat

Le certificat médical d'HDT

- Troubles observés :
J'ai constaté les troubles suivants :.....
- Caractère de gravité ou de risque
- Diagnostic non obligatoire
- Consentement impossible
- Article L.3212-1 du CSP

Le certificat médical d'HDT – U

Urgence

- Idem HDT
- Caractère de gravité et risque imminent
- Consentement impossible
- Soins immédiats et surveillance constante
- Article L.3212-3 du CSP

Certificat du tiers

- Famille - Tuteur - Assistante sociale (+/-)
- Manuscrit
- Pas de justification nécessaire
- Validité 15 jours
- Carte identité
- Identité du tiers reste inconnue du patient

Le tiers peut lever l'HDT

Le maire

- Représente le préfet
- Peut réquisitionner
 - Le médecin
 - Les forces de l'ordre
- Peut prendre un arrêté d'HO

Le certificat médical d'HO

- Certificat médical circonstancié (idem HDT)
- Dangereusité : Risque pour lui-même ou autrui
- Diagnostic non obligatoire
- L.3213-1 du CSP
- L.3213-2 du CSP si urgence : pas de certificat
avis médical ou notoriété publique
- Hors établissement et hors famille 4e degré

Le psychiatre

- Prend en charge le patient
- Confirme la mesure
 - À 24h - 15^e jour - puis mensuel
- Modifie le mode d'hospitalisation
 - HL => HDT
 - HDT => HL
 - HO levé par préfet (commission départementale)
- Propose au préfet la levée de la mesure

Qui transporte ?

Transporteur sanitaire agréé !!!!

- Les pompiers n'interviennent pas au domicile
- Les forces de l'ordre ne sont pas habilitées
- Accords locaux ?????

En résumé

1. HL : 1 courrier d'admission
2. HDT : L 3212-1 - 2 certificats
3. HDT-U : L.3212-3 - 1 certificat
4. HO : L.3213-1 - 1 certificat hors établissement
5. HO-U : L.3213-2 - avis médical ou notoriété publique

Bibliographie :

- Urgences-online

<http://www.urgences-serveur.fr/>

- Certificat HDT

<http://www.urgences-serveur.fr/Certificats-d-hospitalisation-a-la,591.html>

- Certificat HO

<http://www.urgences-serveur.fr/Certificats-d-hospitalisation-d,592.html>

- Recommandation pour la pratique clinique HAS avril 2005

http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/Hospitalisation_sans_consentement_recos.pdf

http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/hospitalisation_sans_consentement_rap.pdf

- L Gotzamanis; Hospitalisation à la demande d'un tiers et hospitalisation d'office; la revue du praticien, 57;12-1365-70

- JI Chopard; Hospitalisation à la demande d'un tiers et hospitalisation d'office; La rev du prat ref univ; 2003; 321-7